



**Amicale des
Sapeurs-pompiers
des Montagnes neuchâtelaises**

Sap'info

N° 2/2005

Sommaire

Le mot du président	p. 3
Courses officielles urgentes : quelles sont les règles applicables ?	p. 5
Feu de toiture, rue des Combettes	p. 12
Feu de ventilation au Locle	p. 13
Feu aux Roulets	p. 15
Voeux du comité	p. 18

Le mot du président

Cher(e)s ami(e)s pompiers,

Arrivé au terme de l'année 2005, le temps est venu pour moi de vous adresser mes meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année.

2005, année durant laquelle j'ai repris la Présidence de notre Amicale. Année pleine d'activités. Le comité s'est attelé à tenir le calendrier des manifestations prévues.

Plusieurs séances de comité se sont tenues et c'est toujours dans le souci de satisfaire les membres que nous avons pris des décisions, que nous avons agis ou répondu à des demandes de toutes sortes. Chaque membre du comité a travaillé avec plaisir et surtout bonne humeur.

Cette seconde édition du journal, pour l'année 2005 semble riche en événements et j'espère vivement que vous aurez autant de plaisir à le lire que le rédacteur à le préparer.

Malgré la morosité qui s'installe régulièrement à cette période, nous souhaitons sincèrement que toutes et tous trouvent ici un moment de répit et de plaisir.

Je ne vais pas blablater inutilement, mais avant de vous saluer, je voudrais encore vous remercier pour la confiance que vous témoignez à votre comité et vous donner rendez-vous lors des manifestations 2006, dont le traditionnel loto qui aura lieu au mois de mars.

Amicales salutations à tous et bonnes fêtes de fin d'année.

Votre Président

C. A. Beutler



agencements
cuisine & bain

bd des Eplatures 38, CH-2300 La Chaux-de-Fonds

T: +41(0)32 927 30 70

F: +41(0)32 927 30 71

info@ispagencements.ch

www.ispagencements.ch

www.ispagencements.com

BAR - RESTAURANT
La Cheminée



Spécialités au feu de bois
Restauration chaude jusqu'à la fermeture
Au bar: cocktails et grand choix de whiskys

Rue de la Charrière 91
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 968 62 87
www.lacheminnee.ch

MENU DU CHEF

*Queues de langoustes aux petits légumes
Timbale de riz pilaf*

Tournedos à la cheminée façon Rossini

*Pommes frites maison
Légumes de saison*

Plateau de fromages affinés

Soufflé glacé à la fée verte en cage de chocolat

FR.80.00

Courses officielles urgentes : quelles sont les règles applicables ?

On entend toujours beaucoup de choses sur la manière de circuler en situation d'urgence. Certains propos sont fondés, d'autres sont carrément faux. J'ai pu moi-même m'en rendre compte dans le cadre d'un cas qui m'a été soumis. J'ai donc penser qu'il pourrait être intéressant de faire le tour des règles applicables à cette matière, afin de renforcer la culture générale du lecteur qui me fera l'honneur de me lire.

Sur la question, il existe une disposition topique, à savoir l'article 100 chiffre 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après LCR). Cette disposition n'est pas un blanc-seing dans la mesure d'ailleurs où aucune disposition légale ne pourra jamais soustraire une catégorie de véhicules aux lois de la physique universelle. Ce modeste article aura pour but de dresser le panorama des règles qui s'appliquent au conducteur d'un véhicule d'urgence.

1. Base légale : art. 100, chiffre 4 LCR

L'article 100, chiffre 4 LCR dispose que lors de courses officielles urgentes, « Le conducteur d'un véhicule du service du feu,

du service de la santé ou de la police qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observer la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation « Le comportement d'un tel conducteur est couvert par la loi, l'illicéité de l'acte étant exclu, l'intéressé ne pouvant ni être puni, ni faire l'objet d'une mesure administrative (retrait de permis).

Conditions de l'application de l'article 100, chiffre 4 LCR

L'article 100, chiffre 4 LCR implique la réalisation de quatre conditions cumulatives; pour que le conducteur d'un véhicule d'urgence ne soit pas puni, il faut :

a) qu'il s'agisse d'une course officielle: il doit s'agir d'une course de service, destinée à l'accomplissement du service en question, et non pas une course pour la commodité personnelle du conducteur (ambulancier se rendant à son travail).

b) que la course soit urgente: la tâche à accomplir doit justifier la hâte (accidents, incendies, poursuite d'un délinquant, etc.).



Daniel-Jeanrichard 15
2400 Le Locle
032/931.17.20

”mode de vie ... ”



Vêtements - Chaussures - Accessoires

MARBRENERIE

MATHEZ SA

Rue de la Charrière 99

Tél. 032 968 93 38

Fax 032 968 94 09

<http://www.marbrerie-mathez.ch>

SAMI EQUIPEMENTS
AUSRÜSTUNGEN

Matériel protection incendie
Extincteurs
Matériel pour services d'incendie
Habillement professionnels et de sécurité

MAIL@SAMI-EQUIPEMENTS.CH

WWW.SAMI-EQUIPEMENTS.CH

Moirandat Philippe

Tél. bureau 032 471 33 35
Tél. privé 032 471 16 76
Fax 032 471 33 36
Natel 079 202 65 87

Place de la Liberté 6 / CP 36
CH-2942 ALLE

c) que le conducteur fasse usage des signaux d'avertissement nécessaires: cela signifie, selon l'article 16 de l'ordonnance sur la circulation routière (ci-après OCR), utiliser simultanément le signal optique (feu bleu) et le signal acoustique (avertisseur à deux tons alternés). De nuit, et hors des agglomérations, le signal optique peut suffire.

d) que le conducteur observe les règles de la prudence: cette dernière condition fera l'objet du chapitre suivant. En effet, c'est celle qui pose en pratique le plus de problèmes et de questions.

3. La notion de prudence

Au préalable, il paraît utile de rappeler qu'il est hautement douteux de pouvoir légitimer un excès de vitesse important, même dans des situations critiques. Il n'a pas à être démontré en effet qu'un gain de temps minime presque certain ne peut que difficilement être mis en balance avec le risque improbable mais catastrophique de perte de temps pour ceux qu'on prétendait secourir, outre que de lésions à des tiers, en cas d'accident (SJ 2005 II 231). Dans ce domaine, le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt du 16 février 1998 que « Même si le bien menacé est aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il est pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants,

le risque d'accident mortel qu'un conducteur qui dépasse largement la limitation de vitesse fait courir aux autres usagers de la route et à lui-même (ATF 116 IV 366 cons. 1a). En outre, il ne faut pas oublier que le gain de temps escompté est très hypothétique car le moindre incident occasionné par l'excès de vitesse aurait au contraire pour effet de compromettre le bien qu'on entend sauvegarder ».

Autrement dit, l'autorisation de ne pas respecter les règles de la circulation va de paire avec un devoir de prudence accru. Une mise en danger concrète des autres usagers de la route n'est pas couverte par l'article 100, chiffre 4 LCR, qui n'élève pas l'interdiction de causer un dommage à autrui. Le Tribunal fédéral a admis que plus la règle de circulation violée était importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire devait faire preuve était grande; ainsi, celui qui déroge aux règles ordinaires de priorité est tenu de prendre des mesures de précautions commandées par les circonstances, en particulier de réduire sa vitesse, afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire. En outre, il est évident que lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité.

La jurisprudence en matière de devoir de prudence imposée par les circonstances au sens de l'article 100, chiffre 4 LCR

Afin de comprendre au mieux les notions de « prudence imposées par les circonstances » et de « proportionnalité » voici deux extraits d'arrêts rendus par le Tribunal fédéral en la matière :

a) Arrêt du 4 août 2003 du Tribunal fédéral dans une affaire vaudoise :

« Le recourant, un sapeur-pompier professionnel, a abordé une intersection alors que la signalisation lumineuse était au rouge pour lui (...). Par ailleurs, selon les constatations cantonales, le recourant s'est assuré de l'absence de tout danger pour les piétons, a vérifié qu'aucun véhicule ne s'engageait dans le carrefour, a en particulier constaté que sur sa droite la voiture du témoin Z s'immobilisait et qu'en conséquence aucun véhicule ne provenait de l'Avenue Recordon. Il n'existait donc pas de circonstances qui auraient dû inciter le recourant, malgré la signalisation lumineuse en phase rouge pour lui, à réduire plus fortement sa vitesse, le cas échéant à celle du pas. S'agissant de l'automobiliste Y, le Tribunal de police a constaté que celui-ci avait dépassé à une vitesse d'environ 50 km/h. le véhicule de Z, lequel s'arrêtait au feu passé au rouge sur l'Avenue Recordon. Le recourant qui avait

vu ce dernier véhicule s'arrêter, n'avait pas à compter avec le fait que Y se comporte de manière incorrecte, en s'engageant de manière inattendue à l'intersection, après avoir entrepris une manœuvre de dépassement du véhicule qui s'immobilisait (...). Le recourant n'a pas manqué à la prudence requise par l'article 100, chiffre 4 LCR et doit en conséquence être affranchi de toute culpabilité ».

b) Arrêt du 9 mai 1983 :

Le Tribunal fédéral a eu à juger le cas d'un gendarme qui, au moment où il amorçait le dépassement de la voiture poursuivie à une vitesse d'environ 50 km/h., a perdu la maîtrise de son véhicule et a terminé sa course contre un candélabre. La faute du policier résidait dans la perte de contrôle du véhicule, qu'aucune circonstance propre ne pouvait excuser, en particulier l'automobiliste poursuivi n'avait pas effectué de fausse manœuvre. Le Tribunal fédéral estimait que la méthode choisie pour intercepter le véhicule suspect était disproportionnée. En effet, même si l'on ne saurait exiger de l'activité de la police qu'elle soit toujours exactement proportionnelle aux circonstances, le gendarme aurait dû procéder à une intervention plus calme, respectant les règles de la procédure car, en raison de la différence de puissance des véhicules, de la configuration

des lieux et du trafic faible à ce moment-là, la voiture suspecte ne pouvait échapper aux forces de police.

On peut ajouter à ces exemples un cas plus proche de chez nous : l'exigence de prudence accrue ne sera pas la même pour un véhicule d'urgence circulant sur l'Avenue Léopold-Robert un 23 décembre à 11 heures le matin, par journée ensoleillée, les routes étant naturellement enneigées et les piétons pris dans l'effervescence des fêtes de fin d'année, par rapport à un 5 août à 23h30, soit durant les vacances horlogères à une époque où tous les gens sont en vacances ou au lit.

Dans la première hypothèse, on pourra admettre, sous les réserves d'usage naturellement, que le véhicule d'urgence est en droit de « brûler » un feu à une vitesse d'environ 50 km/h.

Dans la seconde éventualité, la vitesse devra se situer entre 25 et 35 km/h., étant précisé que le conducteur ne doit pas s'arrêter. En effet, il est important qu'il montre clairement son intention, et évite ainsi la confusion chez les autres conducteurs ou piétons.

5. Directives

Il existe également des directives fédérales qui ont récemment été édictées à propos de l'article

100, chiffre 4 LCR, par le DETEC. Celles-ci donnent des renseignements intéressants sur la question :

3. Manière de circuler lors des interventions urgentes (...) : selon l'article 100, chiffre 4 LCR, ce n'est qu'en observant la prudence que lui imposent les circonstances particulières qu'il peut escompter ne pas être puni pour avoir enfreint les règles de la circulation. Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés incitent les autres usagers de la route à dégager la chaussée ou à laisser la voie libre pour le véhicule prioritaire. Le conducteur ne peut revendiquer le droit spécial de priorité et déroger aux règles de la circulation que dans la mesure où les autres usagers de la route perçoivent et peuvent percevoir les signaux avertisseurs spéciaux et s'y conforment. Il doit tenir compte que quelques usagers de la route ne les percevront peut être pas ou pas suffisamment tôt, ou qu'ils pourront réagir de façon inappropriée.

Comment circuler dans les intersections : la prudence particulière exigée explicitement par la LCR requiert du conducteur circulant dans une intersection qu'il ait des égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité en fonction des règles de la circulation, des signaux de priorité ou des signaux lumineux et qui se fient à leurs droits s'ils n'ont pas perçu

**E
L
E
C
T
R
I
C
I
T
É**

S **STEEVE**

RANCHON Sàrl

BREVET FÉDÉRAL

**COURANT FORT
DÉPANNAGE
TÉLÉPHONE
PARATONNERRE
DÉTECTION INCENDIE**

**LA COMBE-JEANNERET 3
2400 LE LOCLE
TEL 032.932.30.01
FAX 032.932.30.02
NAT 078.738.40.01**

*Vendre, louer, gérer vos biens immobiliers :
c'est notre métier !*

GÉRANCE CHARLES BERSET SA

Rue Jardinière 87
2301 La Chaux-de-Fonds
TEL. 032-910.32.22



Gérance et courtage d'immobiliers, administration de PPE

Q

QUALITÉ DU BOUCHER

GRUNDER S.A.
boucherie-charcuterie

Place du Marché - 2300 La Chaux-de-Fonds - Tél. 032 968 35 40 - Fax 032 968 33 57

A votre service depuis 1945

les signaux avertisseurs spéciaux (art. 26 al. 2 LCR). Circuler dans une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et laisse la voie libre à d'autres usagers de la route exige une toute particulière prudence. Pour le conducteur qui s'engage dans une intersection alors que d'autres usagers de la route bénéficient normalement de la priorité de rouler assez lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres conducteurs n'aperçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas.

5. Violation des prescriptions sur la vitesse : selon l'article 100, chiffre 4 LCR, le conducteur d'un véhicule prioritaire peut, avec la prudence imposée par les circonstances, déroger également aux prescriptions sur la vitesse, qu'il s'agisse de limitations générales, de limitations indiquées par des signaux ou par des limitations applicables seulement à certaines catégories de véhicules. En revanche, avec les véhicules dont la vitesse a été limitée par l'Autorité d'immatriculation pour des erreurs techniques, il n'est pas permis, à cause de la sécurité routière, de dépasser la vitesse maximale inscrite dans le permis de circulation, même pour intervenir d'urgence.

Certains corps de police cantonale ou de villes suisses ont édicté des directives internes. Il pourrait

être utile que la police locale de La Chaux-de-Fonds en fasse de même afin de ne pas alimenter le doute qui tourne encore autour de la question.

6. Conclusions

Le conducteur, en situation de course officielle urgente n'a pas tous les droits, mais uniquement un droit supplémentaire, par rapport aux autres conducteurs, de pouvoir adapter sa conduite sans égards aux restrictions et limitations imposées par la LCR. Il n'est pas en droit de considérer que les autres usagers de la route l'ont forcément aperçu, mais doit considérer que ceux-ci vont éventuellement lui céder le droit de priorité et lui faciliter le passage. Le conducteur d'un véhicule urgent est notamment tenu à respecter l'obligation de maîtriser son véhicule et à celle de pouvoir s'arrêter en tous temps sur la distance visible.

Jean-Marie Röhliberger, avocat au barreau neuchâtelois, instructeur fédéral sapeurs-pompiers et membre du comité de l'ASPMN
Bibliographie :

- Jurisprudence du Tribunal fédéral
- Code suisse de la circulation routière - Commentaire Bussy et Rusconi, Lausanne 1996
- Semaine judiciaire 2005 II, pages 231 et suivantes.

Feu de toiture, rue des Combettes

Le mercredi 12 octobre 2005 à 10h20, alors qu'ils terminent une intervention sanitaire, les ambulanciers constatent qu'une épaisse fumée noire s'élève depuis la rue des Combettes. Ils se rendent sur place et se trouvent face à un feu de toiture de garages en construction. L'alarme étant donnée, les moyens sont déjà en route. Le chef d'intervention et 5 hommes se rendent sur place avec le FPTL, l'EPA, le TE et la Mazda. L'officier de piquet se rend également sur place. L'avant-toit de la villa adjacente, en construction également, commence à s'enflammer. Le chef d'intervention décide donc d'alarmer la section 3 de l'ORPP. 6 personnes se sont rapidement présentées sur le lieu de l'intervention.

Une entreprise occupé à poser l'isolation goudron sur le toit des garages a eu la désagréable surprise de voir cette matière s'enflammer.



La chaleur et les composants ont aidé à la rapidité de ce phénomène. Malgré cela, les ouvriers ont pris la peine d'évacuer les quelques bombonnes de gaz se trouvant à proximité.

Une lance est mise en protection du toit de la villa alors qu'une seconde lance est mise en action pour éteindre le sinistre.

Le système CAFS est utilisé.

L'avant-toit de la villa est partiellement tronçonné pour vérifier que le feu ne couve pas dans un endroit caché, tandis que l'isolation goudron est retirée et évacuée du toit des garages.



Lorsque les intervenants redescendent du toit, ils pensent avoir grandi d'environ 3 centimètres. Hélas pour eux, il n'en est rien. Il s'agit du goudron qui s'est accroché aux semelles de leurs chaussures. De ce fait, il a fallu s'atteler au travail de nettoyage tel un maréchal-ferrant, afin que les hommes puissent reprendre leur travail en toute quiétude.

Marc Schafroth

Feu de Ventilation au Locle

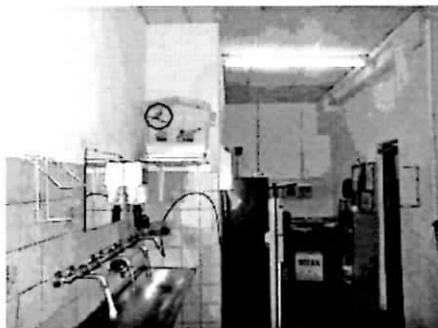
Feu de Ventilation au Locle Le jeudi 16 octobre 2005 à 9h10, les hommes de piquet du poste permanent sont alarmés pour un feu de ventilation dans une usine du Locle. Le chef de section et 4 hommes se rendent sur place au moyen du FPTL et de l'EPA et la Mazda. Sur place, le personnel de l'usine se trouve à l'extérieur. Le rez-de-chaussée et le premier étage sont enfumés. Dans un local du rez-de-chaussée, les filtres d'une armoire d'aspiration des poussières est en feu et une épaisse fumée s'en dégage.



Une reconnaissance est effectuée par le chef d'intervention, équipé d'un appareil de protection de la respiration. Deux hommes également équipés d'appareil, munis d'une lance procèdent à l'extinction du sinistre, puis le ventilateur à

suppression est utilisé pour évacuer les fumées et ventiler les locaux. L'ensemble de l'installation est contrôlée au moyen de la caméra thermique.

Fort heureusement, personne n'a été incommodé par la fumée. Lors de la visite de contrôle des locaux, après l'intervention, un canari est découvert dans sa cage, au 1er étage. Il n'avait pas été évacué par le personnel, mais, chance pour lui, il a survécu à l'épaisse fumée. Tout est bien qui fini bien et chacun a pu reprendre sa place..... en sifflant.





Têtes multibroches
FAZ



Etampes
Découpages
Travaux sur presse



Frappe de cadrans



Jeanrenaud SA

Alexis-Marie Piaget 72
2305 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 967 95 00
Fax 032 967 95 10



Plâtrerie - Peinture

Costanza

Vincenzo

Parc 81
2300 La Chaux-de-Fonds

Tél./Fax 032 913 04 20
Natel 079 657 61 06

Feu aux Roulets

Alors que nous arrivions à la fin de notre période de repos de midi et que le travail allait recommencer, une alarme retentit. « Ferme en feu, Les Roulets ».

Au local d'appel je me retrouve avec toute la section. Il ne fallait pas trop réfléchir. Vider la caserne, alarmer l'astreinte et partir avec les bons véhicules. FPTL puisqu'il s'agit du premier lieu-dit après Les Grandes-Crosettes et que la route est facilement accessible. EPM et Transport d'eau.

Arrivé sur place au moyen de la Mazda, 2 hommes des EEF/ENSA au moyen d'une conduite et d'une lance arrose déjà l'intérieur de la ferme. Une fumée dense ressort des portes, fenêtres et de tous les orifices de l'immeuble. Le propriétaire m'explique qu'il s'agit d'une casserole oubliée sur la plaque de cuisson. Plus personne ne se trouve à l'intérieur. Le PLT Tobler arrive sur place et reprend l'intervention. 2 équipe PAR pénètre à l'intérieur.

Bubu et Casa s'occupe de l'extinction au moyen de CAFS pendant que j'effectue une visite des locaux du premier avec le PLT Jacot qui lui s'occupe de l'arrière du bâtiment. L'hydrante se trouvant encore sur la commune de La Chaux-de-Fonds nous rend bien service. Elle se trouve à 50 mètres du sinistre. Le transport d'eau reste en attente à 200 mètres devant une autre ferme. L'EPM est déployé avec la lance canon pour refroidir le toit. 16 hommes de SP de La Sagne nous rejoignent. En fait, Nous aurions dû nous les rejoindre puisque nous sommes leurs renforts. Arrivé en premier, le Plt Tobler garde le commandement après accord de son homologue de la vallée. 7 hommes de l'ORPP nous rejoignent. 20 minutes après notre arrivée, le feu est maîtrisé et nous effectuons la ventilation des locaux. Une visite du premier étage ventilé m'ouvre les yeux sur la chance pour cette ancienne bâtisse. La chaleur provenant de l'étage inférieur a fait fondre les ordi, télé et classeurs.





XL BOWLING

18 pistes - Restaurant - Squash
Billards - Salle de jeux - Bar

BON Pour une
partie gratuite

Valable du LUNDI au JEUDI jusqu'au: 30.09.2006
(A l'exception des jours fériés et des veilles de fêtes)

Amis de la réception des Messieurs seulement

50, rue L.-J.-Chevrolet
2300 La Chaux-de-Fonds

Tél. : 032 925 96 24
<http://www.xlbowling.ch>

CARROSSERIE DU JURA

Francesco Buccieri
Rue Fritz-Courvoisier 55
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 968 93 92

Nous découvrons même dans un local de 8 mètres sur 4 une piscine couverte, sans eau.



Le vieux bâtiment de 1700 est sauvé malgré les dégâts à l'intérieur. Un chien et 2 canaris sont mort. Les propriétaires sont anéantis par les désastres. Je recherche en compagnie de la propriétaire d'éventuels albums de photos. Pas de succès dans nos recherches. Tout est noirci, fondu, détruit.

Après avoir essayé de remonter le moral de la propriétaire je quitte les lieux en compagnie de la section laissant derrière nous les SP de La Sagne et le PLT. Malgré la réussite à 100% de cette intervention, quelle tristesse de laisser les propriétaires avec une partie de leur vie anéantie.

Laurent Stofer



Le comité de l'ASPMN
vous souhaite
de joyeuses fêtes de Noël
Et une très bonne année 2006



Adresses utiles

ASPMN

Case postale 1331, 2301 La Chaux-de-Fonds

Claude Alain Beutler *président*

Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 968 96 22

Bruno Cattaneo *vice-président*

Georges-Perrenoud 11, 2400 Le Locle, tél. 032 931 36 34

Sylvain Jocallaz *caissier*

XXII Cantons 46, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 913 12 35
jocallaz@swissonline.ch

Jean-Marie Röthlisberger *secrétaire aux verbaux*

Jardinets 1, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 913 53 23
jean-ma@caramail.com

Marc Schafroth *secrétaire correspondance*

Crêtets 141, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 926 00 44
marcassin@swissonline.ch

Olivier Floch *ministre des sports*

Champ-du-Nord 80, 2416 Les Brenets, tél. 032 931 08 31
famille.olivier.floch@bluewin.ch

Marco Terranova *responsable du journal*

Progrès 39, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 079 772 40 08
m.terranova@berset-gerance.ch

Ludovic Stauffer *assesseur*

Côte 21, 2400 Le Locle, tél. 032 931 05 08
staufferl@bluewin.ch

Amicale des Sapeurs-Pompiers des Montagnes neuchâtelaises
Rue du Châtelot 9
Case postale 1331
2301 La Chaux-de-Fonds